

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE  
MRC DE LA MATANIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 360-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 94-88 AFIN DE REVOIR L'ENCADREMENT DES ROULOTTES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET D'APPORTER DIVERSES CORRECTIONS ET ADAPTATIONS**

**ATTENDU QUE**, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Sainte-Paule a adopté le Règlement de zonage portant numéro 94-88 pour l'ensemble de son territoire ;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite revoir l'encadrement de la présence des roulottes sur son territoire, notamment afin de favoriser la qualité esthétique et environnementale de ses milieux d'intérêt ;

**ATTENDU QUE** la municipalité inscrit ces objectifs de qualité esthétique et environnementale de ses milieux d'intérêt dans son plan d'urbanisme, auquel le règlement de zonage doit être conforme ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par le conseiller Monsieur Claude Vaillancourt, à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2017 ;

**ATTENDU QU'IL** a été proposé par le conseiller Monsieur Réginald Lizotte et unanimement résolu d'adopter à la séance régulière du Conseil tenue le 16 mars 2017, le premier projet de règlement;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 360-17 a été dûment tenu le 6 avril 2017 à 19h30;

**ATTENDU QU'IL** a été proposé par le conseiller Monsieur Claude Vaillancourt et unanimement résolu d'adopter à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 avril 2017, le second projet de règlement;

**ATTENDU QU'**un avis public annonçant la possibilité de faire une demande d'approbation référendaire a été publié le 7 avril 2017, et qu'aucune demande n'a été faite à la date du délai de réception, soit le 14 avril 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Réginald Lizotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le règlement numéro **360-17 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 94-88 sur le zonage* de la Municipalité de Sainte-Paule afin de revoir l'encadrement des roulottes sur le territoire de la municipalité.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

L'article 2.5, intitulé « terminologie », du règlement numéro 94-88, est modifié afin de remplacer la définition de roulotte par celle ci-après :

Roulotte (ou « roulotte de plaisance » ou « roulotte de villégiature »)

Véhicule monté sur roues, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir, construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur et conçu pour être utilisé de façon saisonnière pour les loisirs. Aux fins de classification des usages, une roulotte a les dimensions suivantes : largeur totale inférieure à 3,0 mètres, longueur totale inférieure à 12,0 mètres.

**ARTICLE 3 NOUVELLES NORMES SUR LES ROULOTTES**

Le règlement numéro 94-88 est modifié en ajoutant le sous-chapitre 11.17, intitulé « Dispositions concernant les roulottes », tel que suit :

## **11.17 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ROULOTTES**

### **11.17.1 Objet, champ d'application et dispositions générales**

Le présent sous-chapitre, 11.17, édicte les normes et les conditions selon lesquelles l'usage de roulottes peut être autorisé. Toutefois, il ne s'applique pas :

1. aux roulottes sur un terrain de camping ;
2. aux roulottes sur terres publiques permises en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) et des règlements édictés sous son empire;

Malgré toute autre disposition du présent règlement, le présent sous-chapitre s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Paule, à moins qu'une disposition ne soit clairement libellée comme s'appliquant uniquement à un emplacement ou à un ensemble d'emplacements. La mention de la présente norme spéciale à la grille de spécifications est purement indicative.

En aucun cas, une roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente ou de bâtiment complémentaire, quel que soit l'usage principal.

Les roulottes ne sont pas assujetties et ne peuvent se prévaloir des dispositions contenues au chapitre 6 concernant les bâtiments et usages principaux et au chapitre 7 concernant les usages et bâtiments complémentaires. Les roulottes sont par nature considérées comme un usage ou une construction temporaire.

En cas de contradiction entre une norme générale et une norme spécifique contenue au présent sous-chapitre, cette dernière prévaut.

Aucun usage complémentaire n'est autorisé pour une roulotte.

### **11.17.2 Roulotte d'habitation saisonnière**

#### **11.17.2.1 Dispositions générales**

L'installation et l'utilisation d'une roulotte à des fins d'habitation saisonnière, qui est assimilée à un camp de chasse et de pêche, est autorisée sur les terrains vacants répondant aux normes de la section 11.17.2.

Seule UNE (1) roulotte est autorisée par terrain en vue d'une utilisation d'habitation saisonnière. Cependant, cette règle ne s'applique pas sur les terres du domaine de l'État.

L'occupation des roulottes à des fins d'habitation saisonnière n'est autorisée que pour la période s'étendant du 1er mai au 15 novembre. De plus, les roulottes d'habitation saisonnières sont également permises pour un séjour de chasse, durant les périodes permises pour cette activité en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) et des règlements édictés sous son empire.

Malgré toute autre disposition, aucun terrain ne peut servir d'emplacement de roulotte d'habitation saisonnière dans :

-L'encadrement d'un lac de villégiature identifié comme territoire d'intérêt par le présent règlement.

#### **11.17.2.2 Superficie minimale de terrain**

L'installation d'une roulotte comme habitation saisonnière est permise sur un terrain qui serait conforme aux normes prévues au Règlement de lotissement pour l'implantation d'une résidence unifamiliale isolée ou d'un chalet.

L'emplacement d'une roulotte doit être situé entièrement sur la même unité foncière, à l'exception des emplacements situés sur les terres du domaine de l'État.

#### **11.17.2.3 Implantation**

Malgré les dispositions contenues à la grille des spécifications, les roulottes devront respecter une marge de recul minimale avant de 15 mètres, et latérales et arrière minimale de 6 mètres.

Les roulottes devront respecter les dispositions concernant la protection des rives et du littoral, comme définies au sous-chapitre 11.3 du présent règlement.

Toutefois, les normes d'implantation du présent article ne s'appliquent pas sur les terres du domaine de l'État.

#### **11.17.2.4 Évacuation des eaux usées**

Toute roulotte munie d'un système d'alimentation en eau sous pression doit être raccordée à une installation sanitaire conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

En l'absence d'un système d'alimentation en eau sous pression, il faudra aménager, soit un cabinet à fosse sèche, soit un cabinet à terreau et un puits d'évacuation, conformément à la loi. S'il y a présence d'une toilette dans la roulotte, son raccordement vers le puits d'évacuation devra être annulé. La toilette peut toutefois être remplacée par un cabinet à terreau.

#### **11.17.2.5 Modification**

Toute modification ou extension d'une roulotte est interdite. Les seuls travaux autorisés sont les réparations qui ont pour but de maintenir la roulotte en bon état, ainsi que les travaux faits en application de l'article précédent. Les caractéristiques propres de la roulotte doivent demeurer intègres de façon à ce qu'elle puisse être déplaçable en tout temps.

#### **11.17.2.6 Fondation et vide sanitaire**

Il est interdit de construire une fondation ou un vide sanitaire ou de creuser en vue d'y mettre des blocs de béton ou de bois pour y déposer la roulotte. La roulotte peut être déposée sur une assise et les roues devront rester hors du sol. Une telle assise ne doit pas être une fondation au sens du règlement de construction en vigueur.

#### **11.17.2.7 Construction complémentaire**

Pour chaque roulotte permise en vertu des présentes, seul UN (1) seul bâtiment complémentaire d'une superficie maximale de 20 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 4 mètres est autorisé et doit de plus respecter les dispositions concernant les bâtiments complémentaires à un usage résidentiel contenues au présent règlement.

De plus, seule une galerie d'un maximum de 10 mètres carrés non attachée à la roulotte, peut être installée. Elle peut également être recouverte d'un abri moustiquaire.

Toute autre construction complémentaire est autorisée aux conditions prévues au sous-chapitre 7.1, en application duquel la roulotte est considérée comme l'usage principal résidentiel. Néanmoins, aucune construction ne peut être annexée à la roulotte.

Le chapitre 9 s'applique à l'emplacement d'une roulotte d'habitation saisonnière, compte tenu des adaptations nécessaires et en considérant la roulotte comme l'usage principal résidentiel.

#### **11.17.2.8 Entreposage extérieur**

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sauf l'entreposage de bois de chauffage fait en conformité avec l'article 15.4.

De plus, en dehors de la période d'occupation autorisée, soit du 16 novembre au 30 avril, l'entreposage extérieur d'une seule roulotte est autorisé sur un terrain qui répond aux dimensions minimales prévues par la présente section 11.17.2.

### **11.17.3 Terrain construit résidentiel**

#### **11.17.3.1 Séjour temporaire**

Les roulottes sont autorisées sur les terrains comportant une résidence unifamiliale ou un chalet, en tant qu'usage complémentaire à cette résidence et en outre des usages complémentaires déjà permis pour une telle résidence.

La roulotte doit alors répondre aux conditions suivantes :

- a) Une seule roulotte est autorisée par résidence pour une durée n'excédant pas 31 jours consécutifs dans une même année civile ;

- b) La roulotte ne doit pas nuire à l'environnement, ni être reliée à quelque système d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux usées de la résidence ou autre, ni disposer d'une entrée électrique distincte;
- c) L'emplacement de la roulotte doit respecter toutes les marges de recul prescrites par le présent règlement pour le bâtiment principal, et ne peut en aucun cas être installée en cour avant, ni dans une rive, un littoral ou une plaine inondable.

#### **11.17.3.2 Sinistre**

Malgré ce qui précède, une roulotte est autorisée à des fins d'habitation, dans toutes les zones, pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un autre sinistre. Dans un tel cas, la roulotte devra être enlevée ou entreposée conformément au présent règlement dans un délai de six (6) mois suivant le sinistre, et le raccordement de la roulotte à l'installation septique de l'habitation endommagée est autorisée.

#### **11.17.3.3 Entreposage**

L'entreposage extérieur des roulettes doit se faire conformément à l'article 15.4 du présent règlement.

#### **11.17.4 Usages temporaires**

Les roulettes sont autorisées pour certains usages temporaires, selon les normes et dans les cas prévus au chapitre 13 du présent règlement.

#### **11.17.5 Chantier de construction**

##### **11.17.5.1 Cas général**

Les roulettes sont autorisées sur un chantier de construction conformément au chapitre 13 du présent règlement.

##### **11.17.5.2 Construction résidentielle**

Dans le cas d'un chantier de construction d'une résidence unifamiliale ou d'un chalet, UNE SEULE (1) roulotte d'habitation saisonnière, respectant toutes les conditions de la section 11.17.2 du présent règlement, peut être installée dès lors qu'un permis de construction est délivré visant la construction d'une telle résidence.

Cette autorisation prévaut sur toute autre disposition du présent règlement. La roulotte doit être retirée à la plus tardive des deux dates entre les suivantes :

1. au plus tard, lors de l'échéance du permis de construction de la résidence ;
2. au bout de 180 jours suivant le début du chantier.

Cette possibilité s'ajoute à celle du chapitre 13 concernant les bâtiments complémentaires précédant la construction d'une résidence, compte tenu des adaptations nécessaires.

##### **11.17.6 Opération forestière et agricole**

Les roulettes servant d'abri en milieu boisé sont autorisées pourvu qu'elles soient situées sur un terrain d'une superficie minimale de 10 hectares. La roulotte ne doit pas être pourvue d'eau courante et doit être constituée d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Malgré ce qui précède, les roulettes installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard TRENTE (30) jours après la fin des travaux.

##### **11.17.7 Droits acquis**

Le présent article s'applique lorsqu'un emplacement d'une roulotte d'habitation saisonnière a été légalement occupé avant l'entrée en vigueur du sous-chapitre 11.17, et qu'il n'y est pas conforme.

Si un tel emplacement a été occupé par une roulotte pour des périodes jamais distantes de plus de DOUZE (12) mois, alors cet emplacement bénéficie de droits acquis.

Un tel emplacement qui devient vacant, par l'enlèvement de la roulotte, durant plus de DOUZE (12) mois perd son droit acquis et aucune roulotte ne peut plus s'y installer. De plus, le terrain devra être libéré de tout aménagement, débris, entreposage et toute construction présente de façon à le rendre dans un bon état de propreté.

À l'intérieur d'un délai de DOUZE (12) mois, une roulotte présente sur un tel emplacement peut être remplacée par une autre plus petite ou de la même dimension, pourvu qu'il puisse se conformer aux dispositions du présent règlement, sauf, le cas échéant, pour :

- la superficie minimale du terrain définie à l'article 11.17.2.1 ;
- le lieu où se situe l'emplacement tel qu'exigé par l'article 11.17.2.1 ;
- l'implantation exigée à l'article 11.17.2.2.

Une roulotte bénéficiant de droits acquis peut se prévaloir des dispositions contenues au présent sous-chapitre ainsi que de réaliser une installation sanitaire conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2) et ses règlements d'application.

Les articles 11.17.2.4 à 11.17.2.8 s'appliquent à une roulotte disposant de droits acquis.

## **ARTICLE 5                    REGROUPEMENT DE DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES**

Le règlement numéro 94-88 est modifié de la façon suivante :

A. En remplaçant le paragraphe 1. de l'alinéa premier de l'article 7.2.2, lequel est intitulé « Usages complémentaires à l'usage résidentiel », par ce qui suit :

1. seuls sont autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage résidentiel, les activités commerciales et artisanales, les services de garde en milieu familial, les résidences d'accueil et familles d'accueil, les logements supplémentaires, les résidences privées pour personnes âgées autonomes ;

B. En remplaçant l'article 7.2.8, intitulé « Roulotte » par ce qui suit :

### **7.2.8 Roulotte**

Se référer au sous-chapitre 11.17 concernant les roulottes.

C. En remplaçant l'article 11.7.3, intitulé « Roulottes » par ce qui suit :

### **11.7.3 Roulottes**

Se référer au sous-chapitre 11.17 concernant les roulottes.

D. En ajoutant le chiffre « 17 » dans la grille de spécifications, à l'intersection de la ligne « Norme spéciale (chapitre 11) » et de toutes les colonnes représentant toutes les zones.

E. En modifiant le paragraphe 1. de l'alinéa premier de l'article 13.2 traitant des bâtiments temporaires sur un chantier de construction, pour retirer la mention de « roulotte ».

F. En abrogeant les paragraphes 8. et 11. de l'alinéa premier de l'article 13.2, traitant respectivement des abris d'hiver pour automobiles et pour accès piétonniers et des bâtiments complémentaires sur un terrain en attente de construction.

G. En ajoutant les articles 13.3 et 13.4, tels que suivent :

### **13.3 Bâtiment complémentaire précédant la construction d'une résidence**

La construction d'une remise ou d'un garage situé sur un terrain à construire est autorisée aux conditions suivantes :

1. Un permis de construction pour le bâtiment principal et le bâtiment complémentaire ont été délivrés, et le permis de construction du bâtiment principal est en vigueur ;
2. La superficie du bâtiment complémentaire ne doit pas excéder 70 mètres carrés et sa hauteur, 5 mètres ;
3. le bâtiment complémentaire ne doit pas être alimenté en eau courante.

Si la durée de validité du permis de construction du bâtiment principal résidentiel est dépassée et que le bâtiment principal résidentiel n'est pas achevé, le bâtiment complémentaire doit être enlevé du terrain et les espaces déboisés doivent être reboisés.

### **13.4 Abris saisonniers pour véhicules et pour accès piétons**

Du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante, les abris suivants sont autorisés :

1. UN (1) abri d'hiver pour automobile ;
2. UN (1) abri d'hiver pour motoneige ;

3. un ou plusieurs abris d'hiver pour un accès piétonnier.

Ces abris sont autorisés aux conditions qui suivent :

- l'abri pour automobile ou pour motoneige ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace ;
- l'abri d'hiver doit être complémentaire à un bâtiment ou un usage principal présent sur la même propriété foncière ;
- l'abri d'hiver ne doit pas être installé à une distance moindre que 3,0 m de la limite extérieure du trottoir ou de la bordure de la rue ou de la limite de l'asphalte ou du fossé, selon le cas, ni en dehors des limites de la propriété qu'il dessert ;
- la hauteur d'un abri ne doit pas excéder 3,0 m ;
- la superficie au sol de chaque abri ne doit pas excéder 50,0 m<sup>2</sup>, ni 100 m<sup>2</sup> pour la superficie combinée de tous les abris ;
- les matériaux utilisés doivent être l'une des combinaisons parmi les suivantes :
  1. une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimale de 0,15 mm, ou d'un matériau équivalent ;
  2. panneaux de bois peints ou traités.

Un abri d'auto peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes matériaux.

## **ARTICLE 6 EXEMPTION DE CERTAINES INTERDICTIONS DE PLANTATION DANS LA RIVE, LE LITTORAL ET LA PLAINE INONDABLE**

L'article 9.4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sous réserve des dispositions du Code civil, nul ne peut planter ou laisser croître un arbre à hautes tiges à moins de 1,5 m de la ligne de rue et à moins de 3,0 m des autres lignes de lot. Cette interdiction ne s'applique pas à la partie d'un terrain constituant une rive, un littoral ou une plaine inondable.

Nul ne peut planter ou laisser croître les essences d'arbres énumérées ci-après en deçà de 8,0 m d'une ligne de rue :

- le peuplier blanc
- le peuplier du Canada
- le peuplier de Lombardie
- les saules à hautes tiges
- l'érable argenté
- l'orme américain

Dans une rive, un littoral ou une plaine inondable, il est seulement permis de laisser croître les arbres existants et qui sont des essences inscrites à l'alinéa précédent, et l'interdiction de les planter s'y applique.

## **ARTICLE 7 TERRITOIRES D'INTÉRÊT**

L'article 11.12.4 est modifié en ajoutant au tableau des territoires d'intérêt esthétique, les territoires suivants :

<b>Lac du Portage, lac Chaud et lac Towago (encadrement visuel)</b>	
Localisation	Rangs X, XI, XII et XIII du cadastre du canton de Matane.
Interventions	- Interdiction des emplacements pour roulottes d'habitation saisonnière dans le périmètre d'encadrement visuel.

**ARTICLE 8****CARTOGRAPHIE**

La carte ci-après annexée, intitulée « Plan des territoires d'intérêt », est ajoutée au règlement 94-88 pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe, à la suite du « Plan de contraintes naturelles et anthropiques ».

**ARTICLE 9****ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 94-88 sur le zonage* de la Municipalité de Sainte-Paule demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

---

**Mélissa Levasseur**  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

---

**Pierre Dugré**  
Maire

**Avis de motion** : 6 février 2017

Par le conseiller Monsieur Claude Vaillancourt

**Adoption du premier projet de règlement le** : 16 mars 2017

Par le conseiller monsieur Réginald Lizotte

Résolution numéro 2017-03.41

**Assemblée publique de consultation le** : 6 avril 2017

**Adoption du second projet de règlement le** : 6 avril 2017

Par le conseiller Monsieur Claude Vaillancourt

Résolution numéro 2017-04.70

**Adoption du règlement le** : 1er mai 2017

Par le conseiller Monsieur Réginald Lizotte

Résolution numéro 2017-05.84

**Certificat de conformité de la MRC émis-le** : 18 mai 2017

**Promulgation le** : 23 mai 2017

**Entrée en vigueur le** : 23 mai 2017

---

**Mélissa Levasseur**  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière